

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/01/2018
Publication : 02/02/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité


Nathalie MAILLOT

Conseil départemental
Haut-Rhin 

DFAS

2018 / 0017

ARRETE

du 19 JAN. 2018

**portant fixation du prix de journée hébergement applicable aux bénéficiaires de
l'aide sociale départementale
et du « financement des prestations afférentes à la dépendance »
de l'EHPAD « La Roselière » à KUNHEIM pour l'année 2018**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, R. 314-172 à R. 314-178 relatifs au forfait global relatif à la dépendance, R. 314-179 à R. 314-189 relatifs aux tarifs afférents à l'hébergement, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et en particulier son article 5 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n°2017-00007 du 20 janvier 2017 portant fixation des modalités de tarification de la section dépendance dans les accueils de jours annexés à un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) dans le Haut-Rhin ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-5-4-1 du 6 novembre 2017 fixant les grands principes de tarification 2018 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-6-4-1 du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;
- VU** la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 13 décembre 2017 ;

VU la convention tripartite en date du 30 décembre 2016 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « La Roselière » à KUNHEIM ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par le Département du Haut-Rhin à l'EHPAD « La Roselière » de KUNHEIM, est fixé pour l'année 2018 à **418 884 €**.

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe dans le Haut-Rhin est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par la Présidente du Conseil départemental.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} janvier 2018**, sont fixés à :

- **pour l'EHPAD :**

	Tarifs	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
GIR 1/2	20,27 €	14,81 €
GIR 3/4	12,86 €	7,40 €
GIR 5/6	5,46 €	Néant

- **pour l'accueil de jour annexé à l'EHPAD :**

	Tarifs	dont pris en charge par l'APA à domicile
GIR 1/2	14,19 €	10,37 €
GIR 3/4	9,00 €	5,18 €
GIR 5/6	3,82 €	Néant

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section « Dépendance » pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du 1^{er} janvier 2018 à 16,49 €.

ARTICLE 3 :

Le tarif hébergement 2018 applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale est de 58,02 €.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brigitte', followed by a long horizontal line extending to the right.

Brigitte KLINKERT